

BIENVENUE !



**Anfh**

Association nationale  
pour la formation permanente  
du personnel hospitalier

**Hauts de France**

## **Le Conseil médical**

**Florent LE FRAPER DU HELLEN**

Pratiques RH, recrutement, compétences et carrière - Mobilité internationale - Formation professionnelle - Droit du travail et relations sociales - Santé, sécurité et qualité de vie au travail - Retraite et protection sociale - Rémunérations et performance RH - Paie et administration du personnel - Comptabilité, fiscalité et gestion financière - Droit des affaires - Management de projet, stratégie et organisation - Management et leadership - Efficacité professionnelle et développement personnel

# Le conseil médical



## Le conseil médical : compétences

### Comité médical

Deux praticiens de médecine générale  
Un spécialiste pour l'octroi de CLM ou CLD

### Commission de réforme

Deux représentants des employeurs  
Deux représentants du personnel,  
Les membres du conseil médical

### Conseil médical

- Président : un des trois médecins agréés
- Un secrétariat

### Formation restreinte

Trois médecins agréés

### Formation plénière

Membres de la formation restreinte  
Deux représentants des employeurs  
Deux représentants du personnel

## Le conseil médical en formation restreinte : compétences

Conseil médical formation restreinte

Première période de CLM/CLD

Renouvellement uniquement après **épuisement des droits à rémunération à plein traitement**

Réintégration après CLM/CLD **lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières**

Réintégration à **l'expiration des droits CMO/CLM/CLD**

Contestation de l'avis du médecin agréé

- L'admission aux emplois publics **dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;**
- **L'octroi, le renouvellement** d'un congé pour raison de santé, **le suivi** durant et à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un **temps partiel pour raison thérapeutique;**
- **Les visites de suivi** pendant un congé pour raison de santé et le **CITIS**

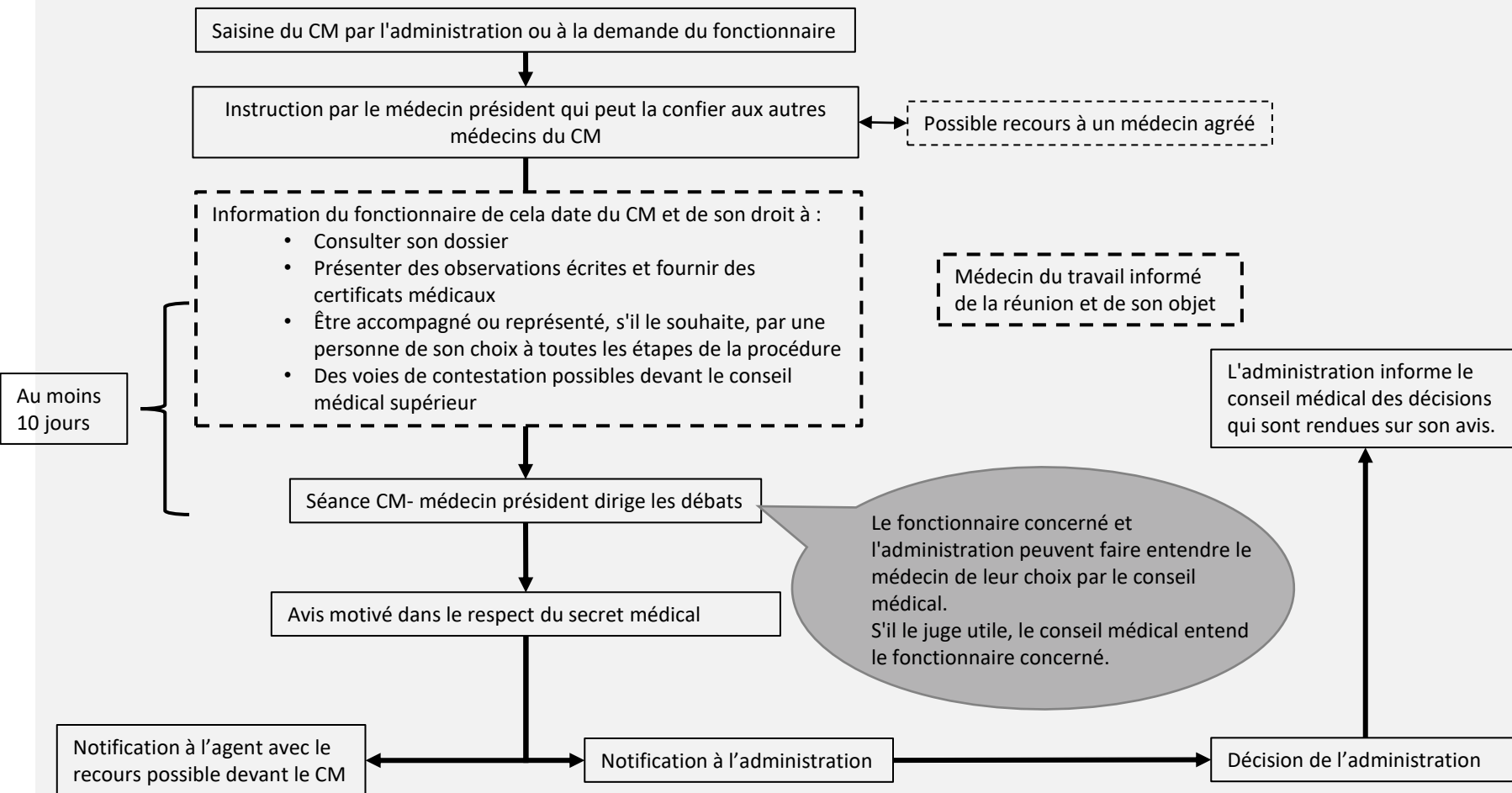
### Formation restreinte

Trois médecins agréés

**Quorum** : deux au moins de ses membres sont présents

**Absence de quorum** = nouvelle convocation dans le délai de huit jours aux membres de la formation, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents

# Le conseil médical en formation restreinte : procédure



## Le conseil médical en formation plénière : compétences

### Conseil médical formation plénière

CMO/CLM imputable (acte de dévouement)

Dans les cas prévus pour le CITIS

~~L'octroi de l'allocation d'invalidité temporaire~~

L'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité

Radiation des cadres pour invalidité imputable et non imputable

La pension d'invalidité du fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude

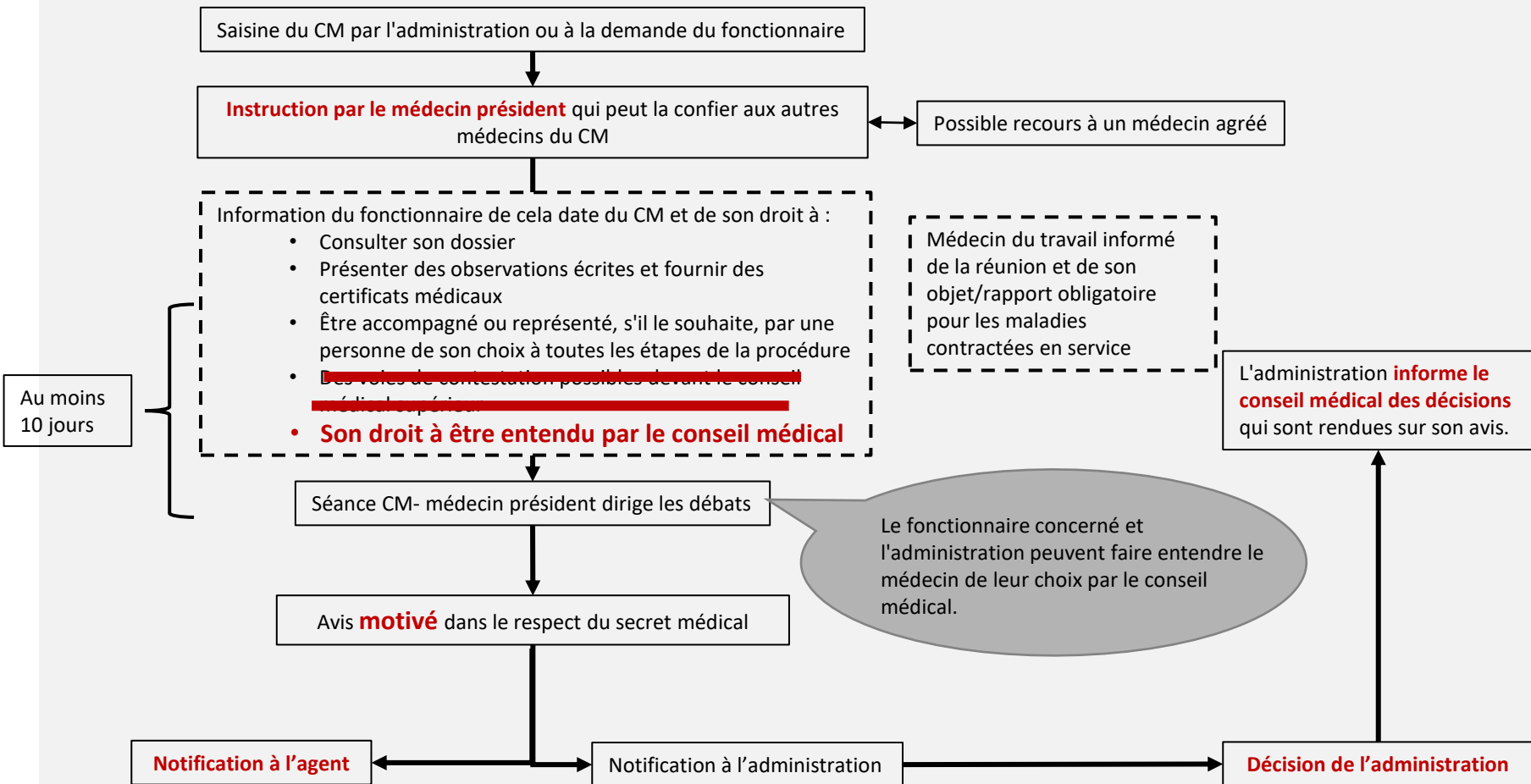
### Formation plénière

Membres de la formation restreinte  
Deux représentants des employeurs  
Deux représentants du personnel

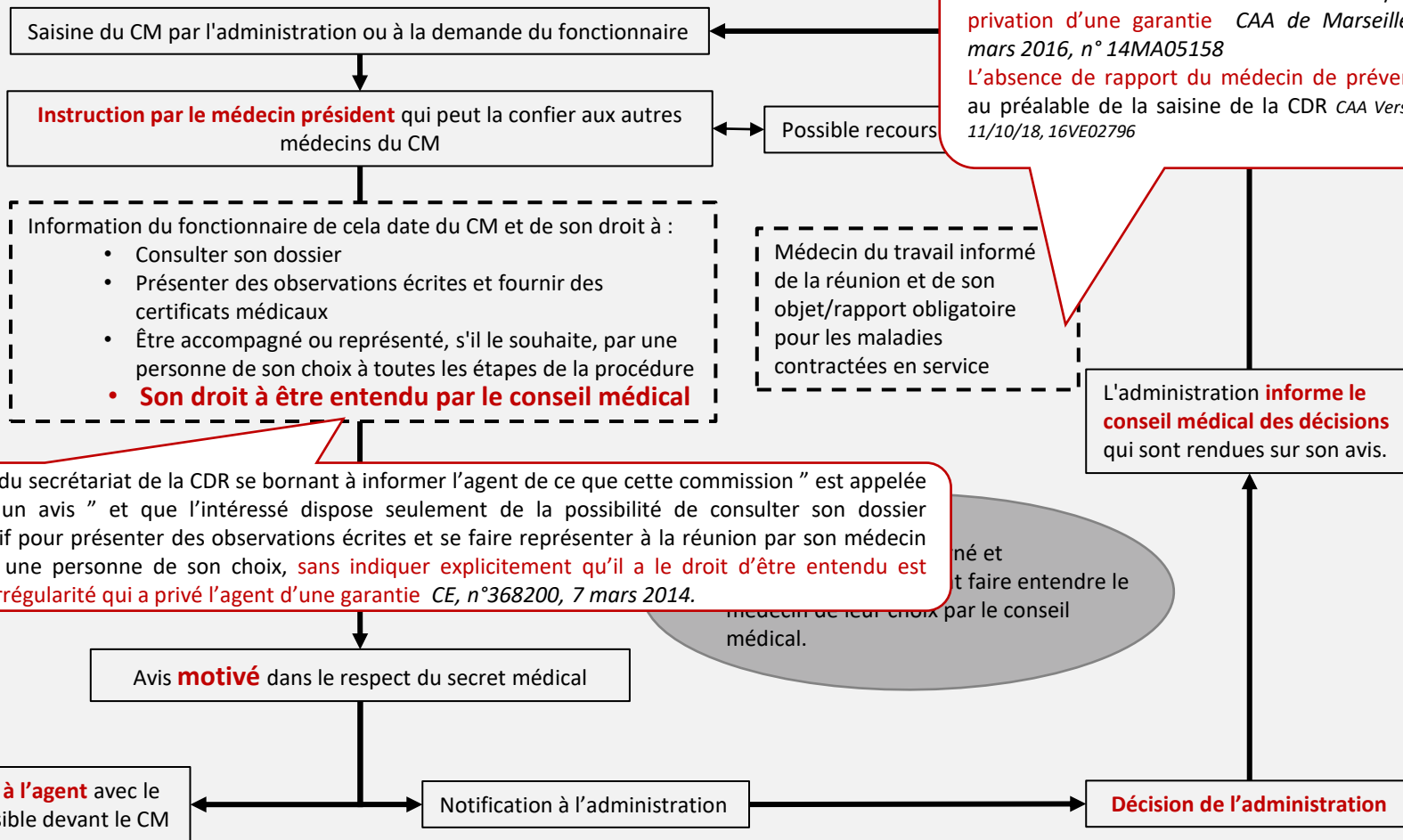
**Quorum** : quatre au moins de ses membres, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.

**Absence de quorum** = nouvelle convocation dans le délai de huit jours aux membres de la formation, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents

# Le conseil médical en formation plénière : procédure



# Le conseil médical en formation plénière : procédure



L'information du Médecin de prévention sur la tenue d'une réunion du Comité médical/CDR : **privation d'une garantie** CAA de Marseille, 18 mars 2016, n° 14MA05158  
L'absence de rapport du médecin de prévention au préalable de la saisine de la CDR CAA Versailles, 11/10/18, 16VE02796

- Information du fonctionnaire de cela date du CM et de son droit à :
- Consulter son dossier
  - Présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux
  - Être accompagné ou représenté, s'il le souhaite, par une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure
  - **Son droit à être entendu par le conseil médical**

Médecin du travail informé de la réunion et de son objet/rapport obligatoire pour les maladies contractées en service

Le courrier du secrétariat de la CDR se bornant à informer l'agent de ce que cette commission "est appelée à émettre un avis" et que l'intéressé dispose seulement de la possibilité de consulter son dossier administratif pour présenter des observations écrites et se faire représenter à la réunion par son médecin traitant ou une personne de son choix, **sans indiquer explicitement qu'il a le droit d'être entendu est entaché d'irrégularité qui a privé l'agent d'une garantie** CE, n°368200, 7 mars 2014.

né et  
t faire entendre le  
médecin de leur choix par le conseil  
médical.

L'administration **informe le conseil médical des décisions** qui sont rendues sur son avis.



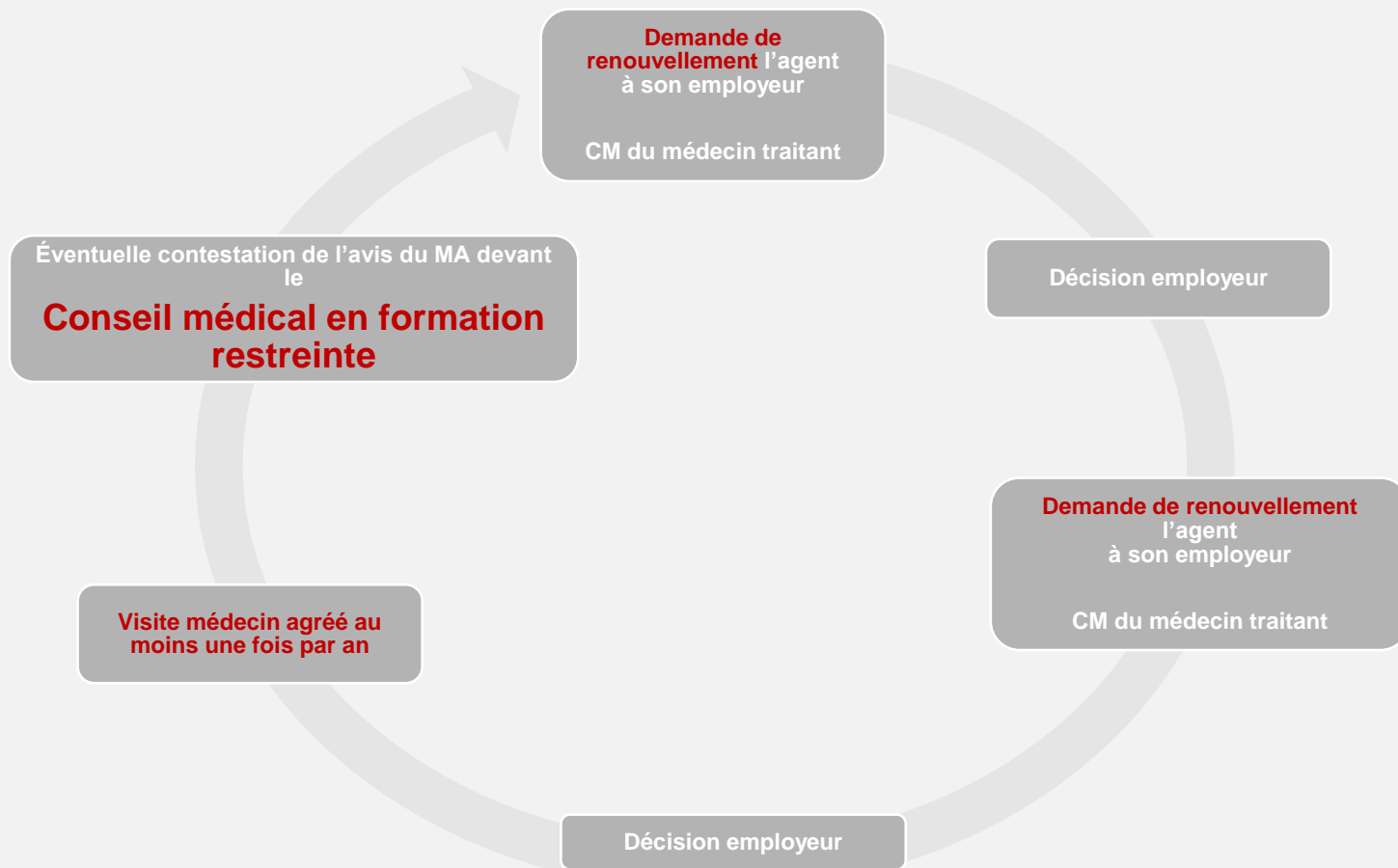
**Qui décide ?**

**L'employeur !**

CITIS



# CITIS



# Le congé « ordinaire » de maladie



## Conditions pour qu'un titulaire puisse être placé en congé maladie

Être en position  
d'activité

Justifier de l'arrêt  
de travail

Se soumettre  
aux contrôles  
et aux contre-visites



Respecter  
les prescriptions  
médicales

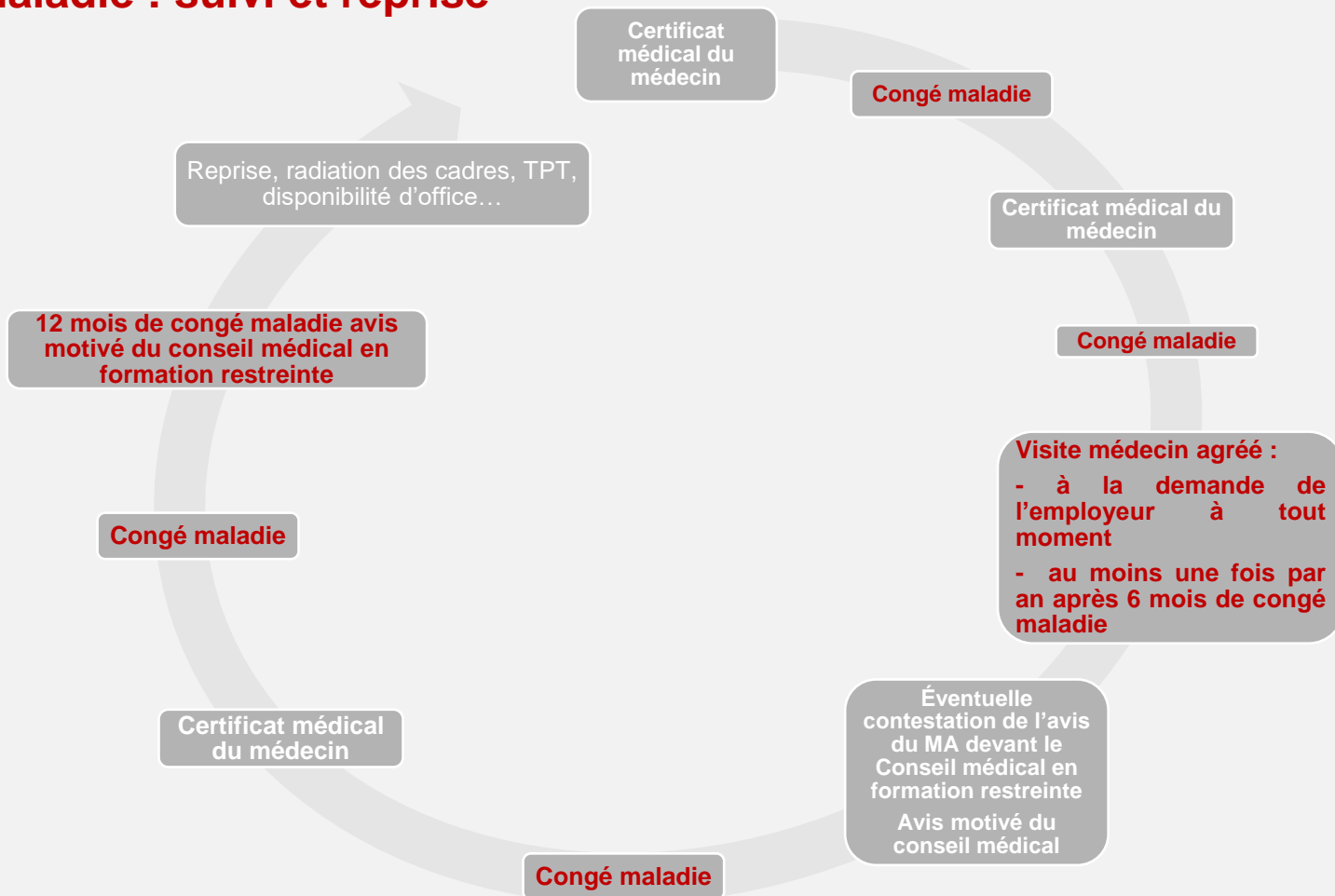
Ne pas exercer  
d'activités non  
autorisées

Notifier  
les changements  
d'adresse



L'agent informe l'employeur de **toute absence du domicile supérieure à deux semaines** en précisant les dates et lieux de séjour

# Congé maladie : suivi et reprise



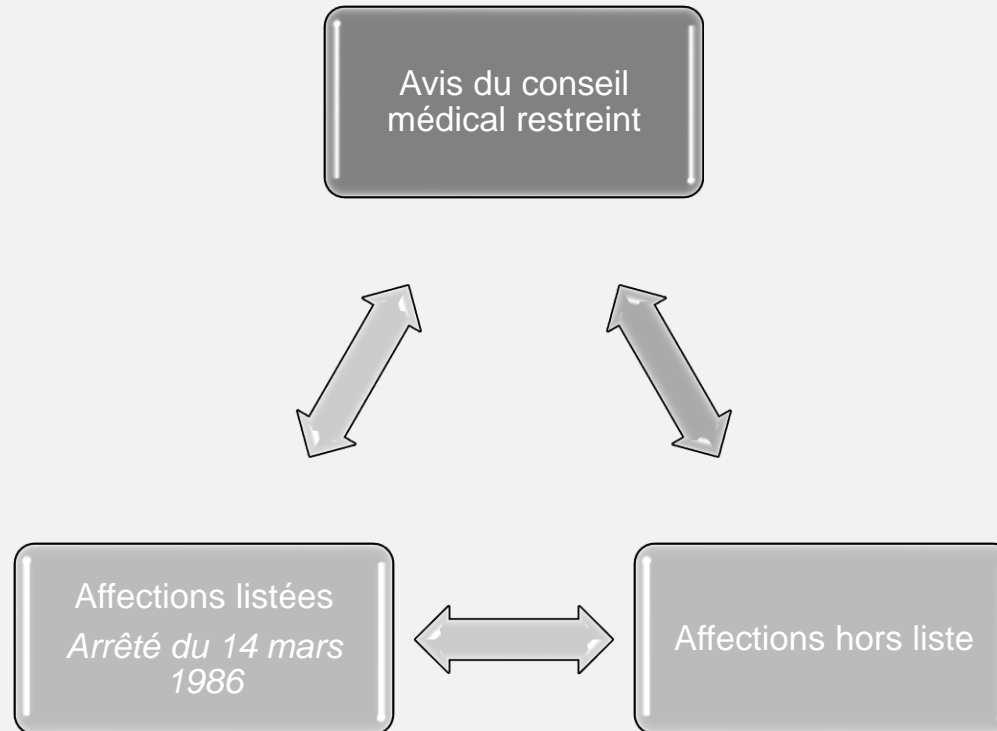
# Le congé de longue maladie de longue durée



# Congés maladie

## Affections ouvrant droit à CLM

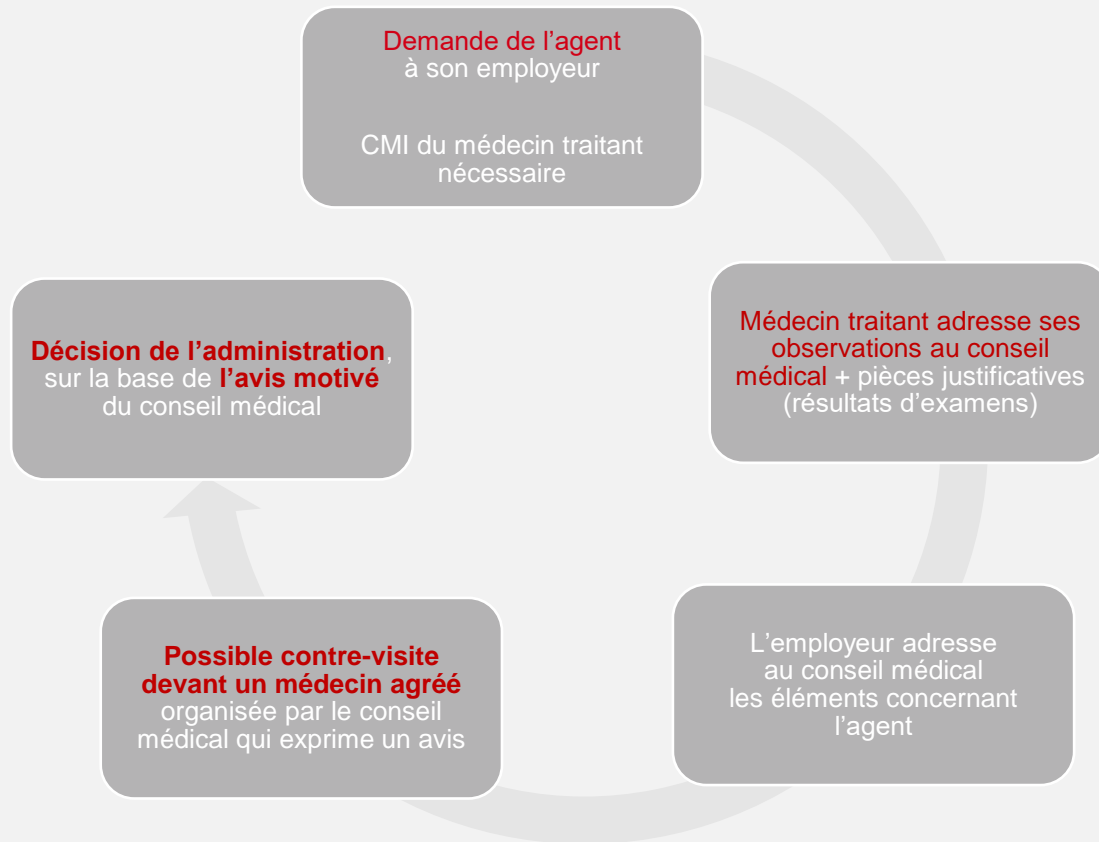
- **Maladie doit présenter un caractère invalidant et de gravité confirmée et nécessiter un traitement et des soins prolongés**





# Congés maladie

## Procédure de placement initial en CLM



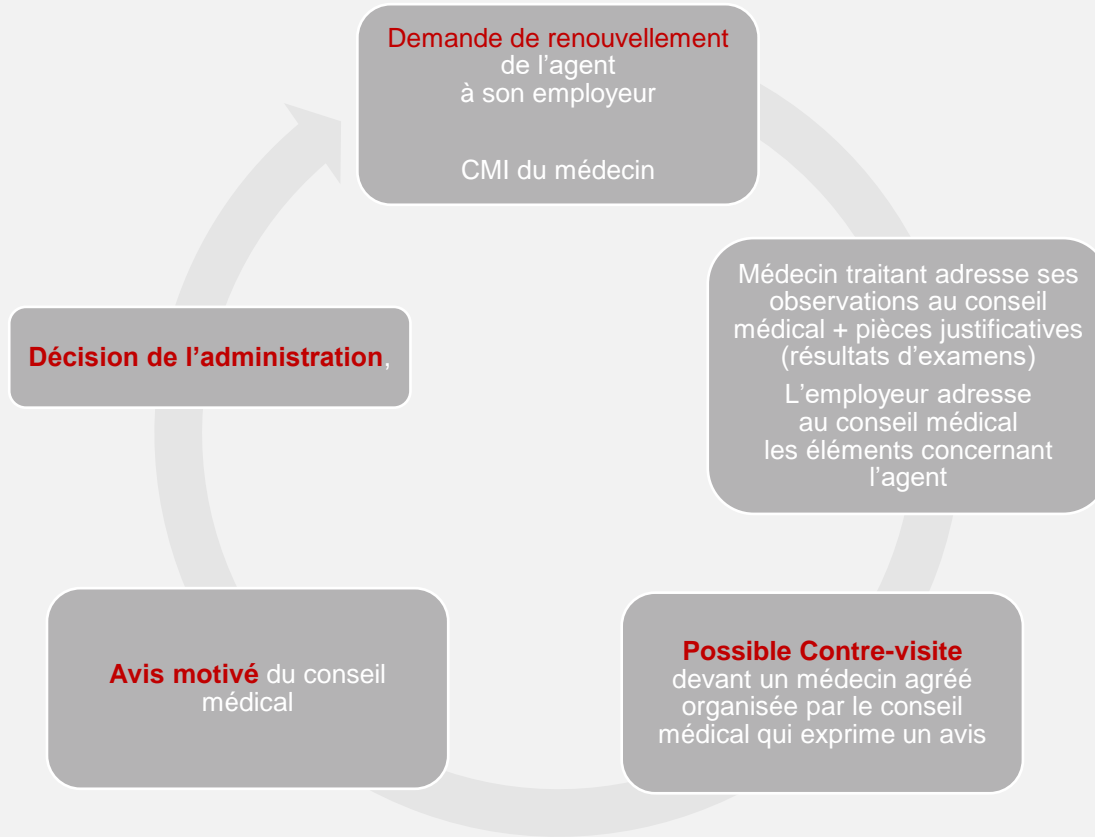
# Congés maladie

## Procédure de renouvellement en CLM **période à plein traitement**



# Congés maladie

## Procédure de renouvellement en CLM période à demi-traitement



## Congés de longue durée

### Affections ouvrant droit à CLD :

- ✓ tuberculose,
- ✓ maladie mentale,
- ✓ affection cancéreuse,
- ✓ poliomyélite,
- ✓ déficit immunitaire grave et acquis.

### Articulation entre le CLM et le CLD :

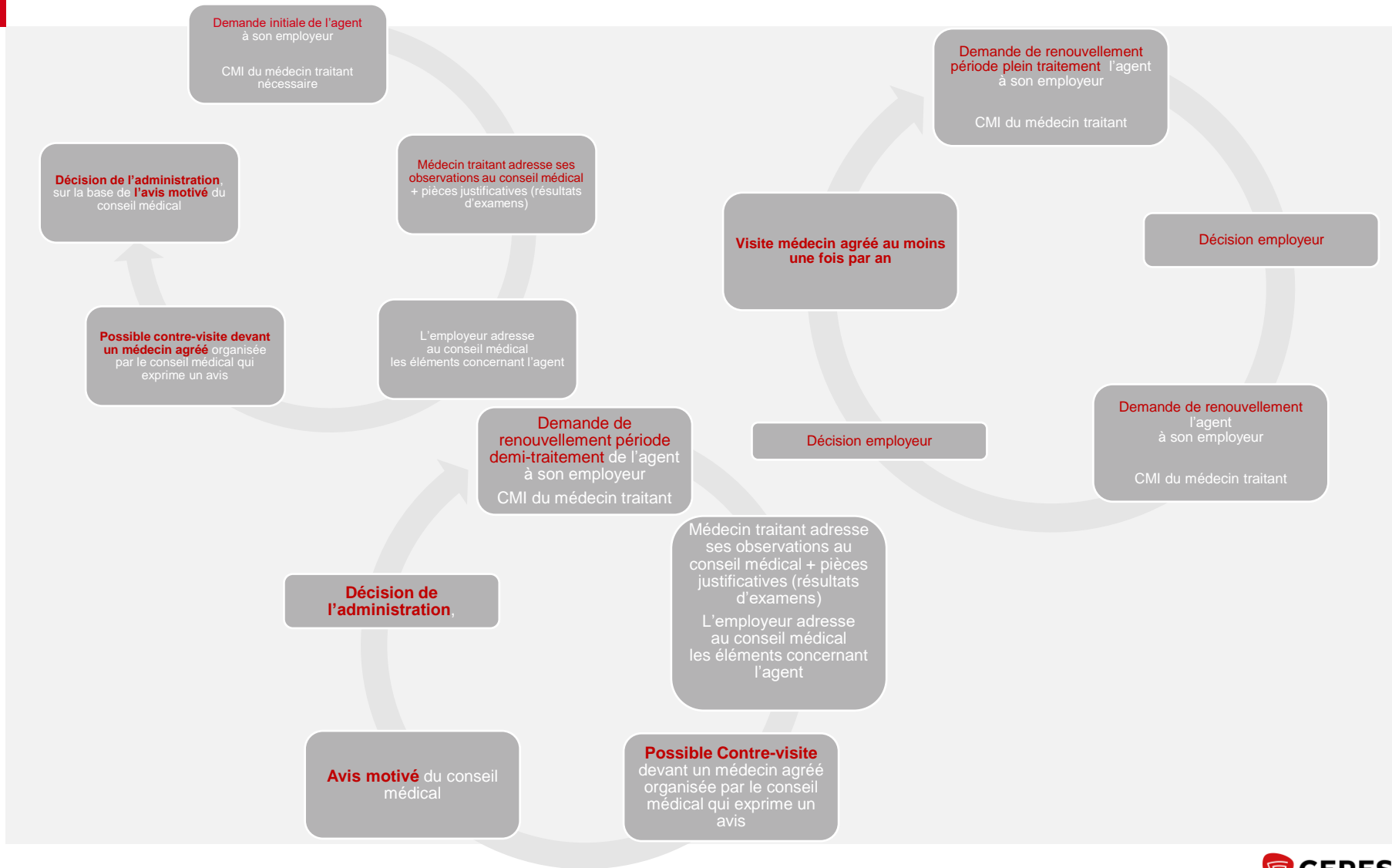
Période initiale de CLM à plein traitement et par la suite,

**Option entre la poursuite du CLM ou le passage en CLD.**

**Dans une carrière, 1 CLD par pathologie**

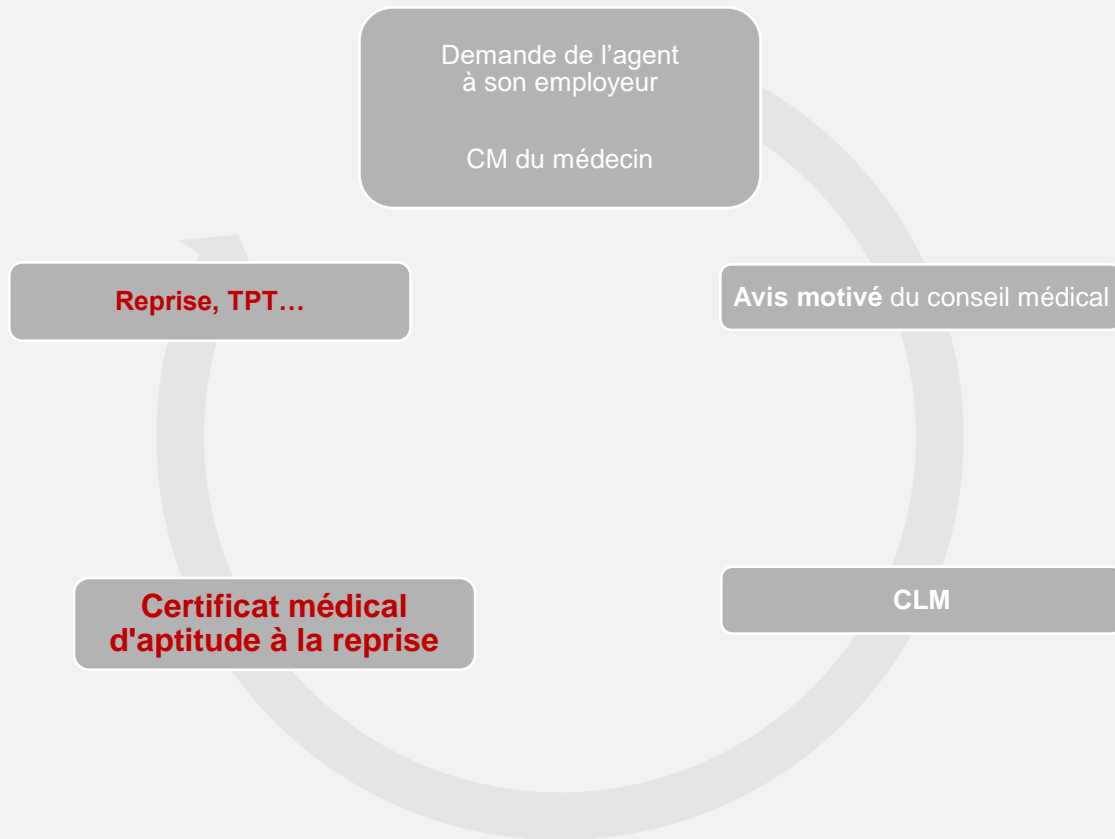
**Droits à CLD : 5 ans**

**Droits à traitement : 3 ans plein traitement  
2 ans demi-traitement**



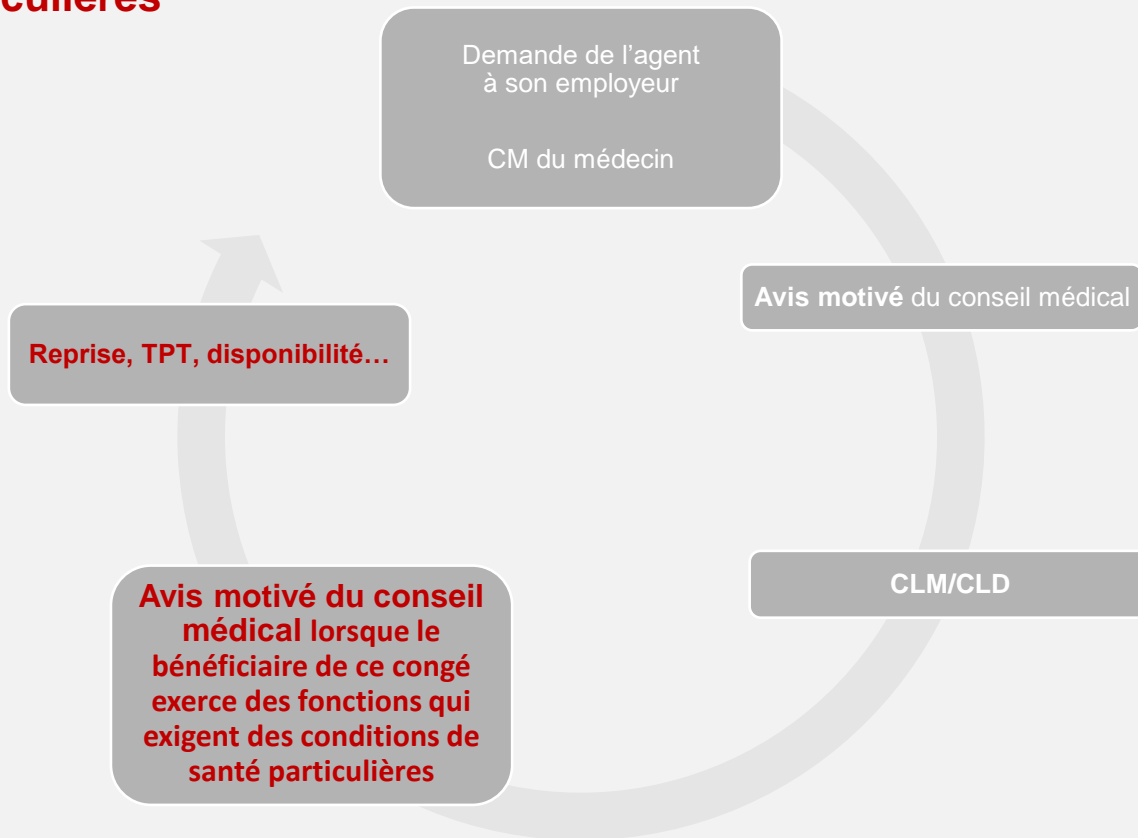
## Congés maladie

Procédure de reprise après un CLM de moins de 3 ans ou un CLD de moins de 5 ans



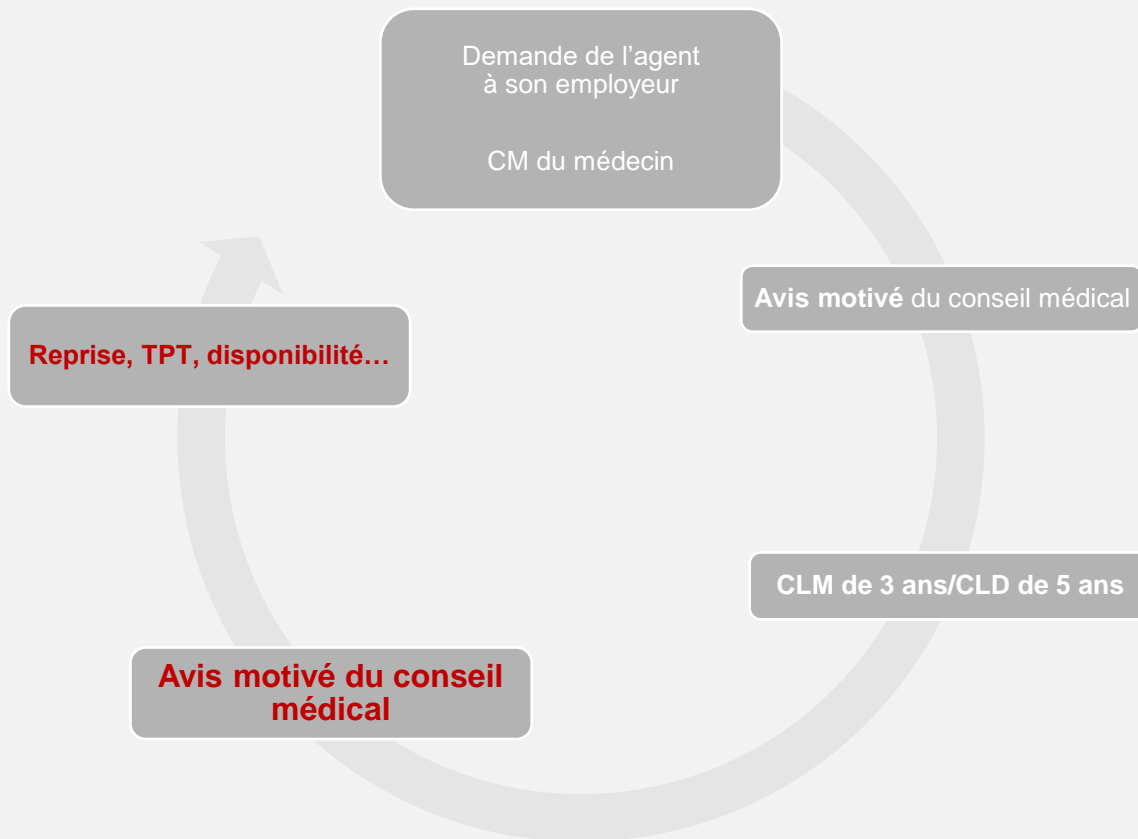
## Congés maladie

Procédure de reprise après un CLM de moins de 3 ans ou un CLD de moins de 5 ans lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières



## Congés maladie

### Procédure de reprise après un CLM de 3 ans ou un CLD de 5 ans

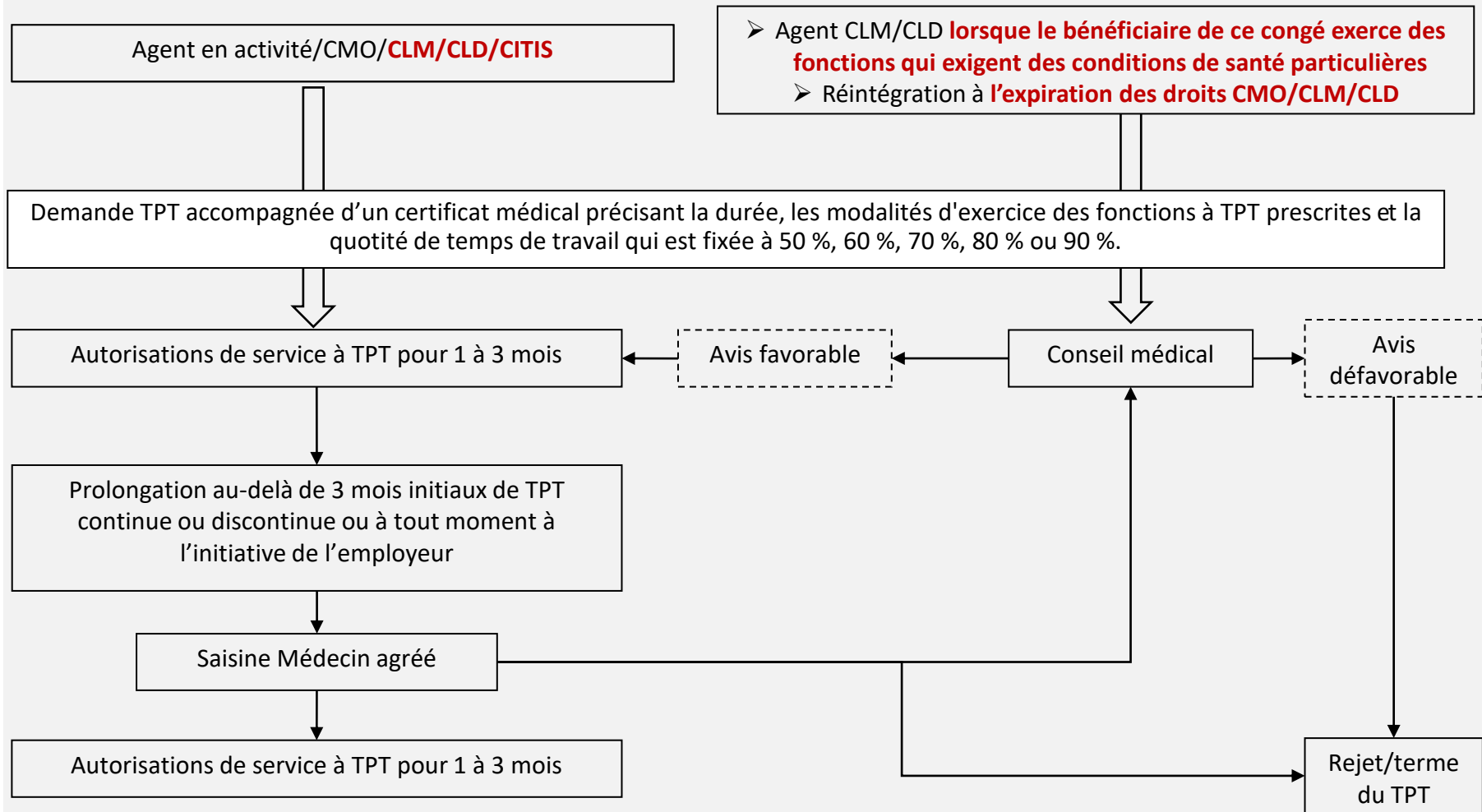




# Le temps partiel pour motif thérapeutique



# La reprise à temps partiel thérapeutique



# Disponibilité d'office pour raison de santé



## Rémunération pendant la disponibilité d'office pour raison de santé pour inaptitude temporaire

Le fonctionnaire a **épuisé ses droits statutaires à congés maladie** :  
Refus de CLM / CLD à l'issue d'un CMO  
Fin de CLM / CLD

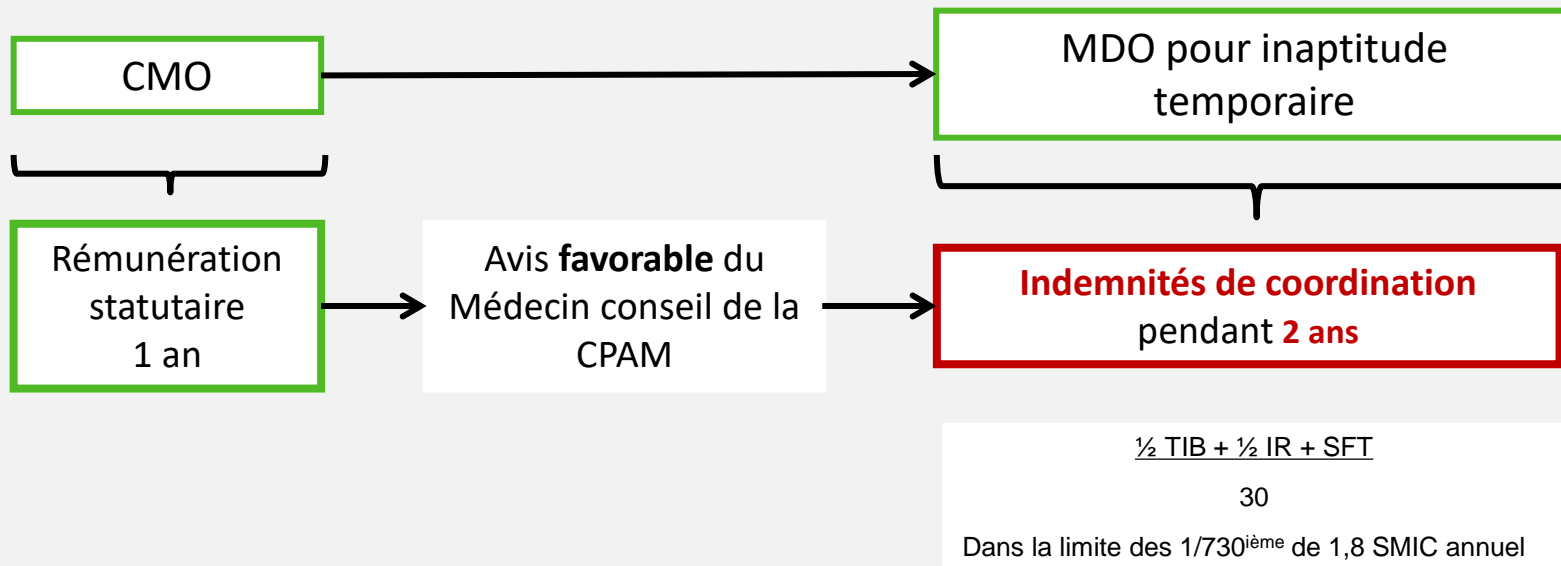
Mais il est déclaré **inapte temporairement et non définitivement à toute fonction**

Indemnité de  
coordination

Allocation  
d'invalidité  
temporaire

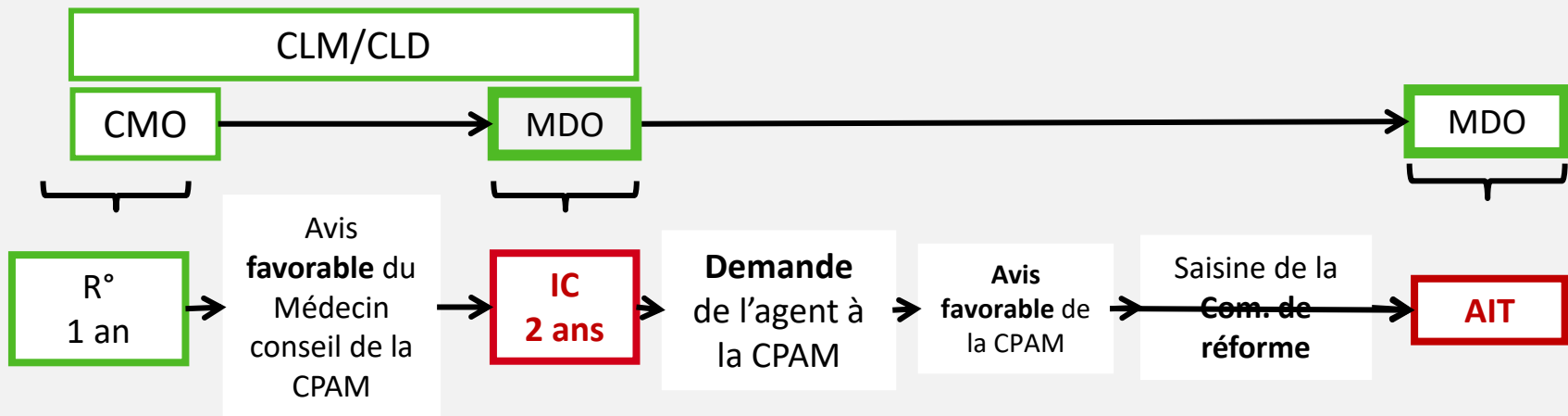
## Rémunération pendant la disponibilité d'office pour raison de santé pour inaptitude temporaire

Coordination avec le régime général : Le fonctionnaire **MDO** à la suite d'un **CMO** peut bénéficier des indemnités de coordination pendant deux ans sous réserve de l'accord du médecin-conseil de la CPAM.



## Rémunération pendant la disponibilité d'office pour raison de santé pour inaptitude temporaire

Le fonctionnaire maintenu en MDO au-delà de deux ans après un CMO, peut bénéficier dans les conditions du régime général et après avis du médecin-conseil de la CPAM d'une AIT.



# MERCI À VOUS !



**Gardons le contact !**

[formation@gereso.fr](mailto:formation@gereso.fr)